

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « JÉ AN NOU » EN PARTENARIAT AVEC LA MUNICIPALITÉ DE BASSE-TERRE, À ORGANISER UN « VILLAGE AVEC DES EXPOSANTS » SUR L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE, LE LUNDI 22 DÉCEMBRE 2025, À PARTIR DE 17 HEURES JUSQU'À 23 HEURES 59.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 01 décembre 2025, par laquelle l'association « JÉ AN NOU » sise 10 Route de Soldat, 97114 TROIS-RIVIÈRES, représentée par Monsieur Johan GAUTIER, le Président, sollicite un arrêté municipal, en vue d'organiser en partenariat avec la municipalité de Basse-Terre, un « VILLAGE AVEC DES EXPOSANTS » sur l'Esplanade du Port à Basse-Terre, le lundi 22 décembre 2025, à partir de 17 heures jusqu'à 23 heures 59.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise l'association « JÉ AN NOU » en partenariat avec la municipalité de Basse-Terre, à organiser un « VILLAGE AVEC DES EXPOSANTS » sur l'Esplanade du Port à Basse-Terre, le lundi 22 décembre 2025, à partir de 17 heures jusqu'à 23 heures 59, comme suit :

Planning :

- De 17H à 23H59 Village des exposants-Stand de Gourmandises (Vente de Biscuit de Noël, Sorbet, Pop Corne, Crêpes)
- Une mini parade entre la Place Saint-François et la rue du Cours NOLIVOS-Esplanade du Port
- À 20H un chanté Noël avec le groupe ID'OR en live

Dispositions Particulières :

- L'association « JÉ AN NOU » devra mettre en place un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment aux carrefours empruntés.
- L'association « JÉ AN NOU » devra mettre en place des signaleurs durant tout le déroulement de l'évènement.

ARTICLE 2 : L'association « JÉ AN NOU » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : L'association « JÉ AN NOU » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 19 DEC. 2025
de sa publication et/ou son affichage, le 19 DEC. 2025
Fait à Basse-Terre, le 19 DEC. 2025*

BASSE-TERRE, le 19 DEC. 2025

